



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **1998**

Date : **Le 28 février 2019**

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations
aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées
à des fins de recherche et de soutien**

---0000000---

ATTENDU QUE selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment des allocations de déplacement et des dépenses de voyage;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE l'article 17 de ce règlement prévoit les modalités de paiement à un député qui n'est pas membre du Conseil exécutif d'une allocation de déplacement dans sa circonscription électorale et ailleurs au Québec;

ATTENDU QUE depuis le 1^{er} janvier 2019 de nouvelles mesures fiscales fédérales rendent obligatoire l'imposition de cette allocation;

ATTENDU QUE pour effectuer les prélèvements à la source, cette allocation doit être versée en même temps que l'indemnité de base et les indemnités additionnelles, le cas échéant;

ATTENDU QUE pour ce faire, des modifications doivent être apportées à l'article 17 de ce règlement;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien.

Copie certifiée conforme
[Signature]
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, article 104)**

1. L'article 17 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinets et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'allocation prévue à l'article 15 est payable en 26 versements égaux et est versée toutes les deux semaines, en même temps que les indemnités prévues par la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.